



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Thionville (57)**

n°MRAe 2022DKGE42

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 28 janvier 2022 et déposée par la commune de Thionville (57), relative à la modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 21 décembre 2013 ;

Considérant que la modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Thionville (SCoTAT) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que le projet de modification n°5 du PLU de la commune de Thionville (40 778 habitants en 2019 selon l'INSEE) **concerne le site de Gassion de 85 hectares**, qui est un secteur de la ZAC Europort-Lorraine, correspondant à l'unité fonctionnelle 1 située dans la commune de Thionville. Il s'agit de reclasser en zone 1AUXa ce site classé en zone 2AUX (dans le PLU en vigueur) afin de permettre l'installation d'activités industrielles et logistiques, l'implantation de bureaux et services associés ;

Considérant par ailleurs les aménagements prévus :

- construction de 6 entrepôts : 3 grands entrepôts de 18 000 m² de surface de plancher et 3 entrepôts de 13 000 m² de surface de plancher ; construction de bureaux : 30 000 m² de surface de plancher ;

- création :
 - d'une voirie (axe nord-sud, parallèle à la route départementale RD953, elle reliera l'entrée principale au nord à l'entrée secondaire au sud);
 - d'un ouvrage d'art (franchissement de la Fensch) ;
 - d'un parking de stationnement ;
 - des liaisons ferroviaires à l'intérieur du site ;
- complément à la desserte fluviale pour permettre la réalisation d'activités portuaires sur les parcelles limitrophes : quai de Thionville réaménagé, aménagement des berges sur le cours d'eau Gassion ;

Observant que :

- le nouveau zonage de la ZAC (et du site de Gassion en particulier) n'apparaît pas clairement dans le dossier ;

Recommandant d'actualiser le règlement (écrit et graphique) afin de prendre en compte les évolutions proposées dans la présente procédure ;

- le projet de création de la ZAC¹ Europort-Lorraine est inclus dans un programme d'aménagement global visant à doter le département de la Moselle d'une plateforme multimodale multi-sites de transit et d'échanges de marchandises. Son objectif global est de développer les échanges commerciaux internationaux en favorisant le fret fluvial en alternative à la route, avec une connexion au réseau ferré. Il s'étend sur près de 200 hectares répartis sur 4 communes (Thionville, Illange, Uckange et Florange) ;
- la ZAC a été découpée en 4 unités fonctionnelles :
 - secteur 1 Gassion appartenant à la zone Europort-Nord située dans la commune de Thionville, et qui est concerné par la présente procédure ;
 - secteur 2 Sopcillange (Europort-Sud);
 - secteur 3 La Lâche (Europort-Sud);
 - secteur 4 Parc à fonte (Europort-Sud) ;
- les impacts potentiels du projet concernent principalement la gestion des sols et des eaux pluviales, compte tenu du passé industriel et du risque de pollution, le milieu naturel et les espèces (suppression d'habitat, ruptures de continuités écologiques), l'insertion paysagère et les nuisances induites (trafic pollution bruit, phase travaux) ;
- ces enjeux ont été identifiés et pris en compte dans une étude d'impact² réalisée en phase création de ZAC ;
- l'étude d'impact a fait l'objet de deux avis³ de l'Autorité environnementale préfectorale. Le deuxième avis portait sur la phase de réalisation et comportait les compléments demandés au pétitionnaire par l'Ae dans son premier avis ;
- la ZAC a fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau⁴ ; un arrêté préfectoral autorisant à déroger à l'interdiction de capture temporaire et de destruction de spécimens d'espèces protégées et de destruction et altération d'aires de repos et sites de reproduction d'espèces protégées a été délivré au porteur de projet⁵ ; pour ce qui

1 Le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé en date du 19 décembre 2016.

2 jointe au présent dossier.

3 Avis du 25 novembre 2013 et avis du 9 mai 2016.

4 Arrêté préfectoral n° 2020-DDT/SABE/EAU/N° 19 en date du 17 mars 2020.

5 Arrêté préfectoral n° 2020-DREAL-EBP-0010.

est du volet pollution un plan de gestion a été réalisé, et toutes ces pièces sont jointes au dossier avec les avis associés de l'Autorité environnementale ;

l'autorisation loi sur l'eau énonce :

- les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales ;
 - les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
 - les prescriptions techniques liées aux remblais (la ZAC étant située en zone rouge du PPRi) et fixe des impératifs de constructions qui devront être retranscrites dans les documents de vente et dans les règles d'aménagement de chaque parcelle ;
 - des prescriptions techniques liées aux zones humides (34,3 hectares identifiés dans le périmètre de la ZAC) ;
 - les prescriptions techniques liées à la construction du pont sur la Fensch, à la renaturation d'un affluent de la Kribsbach, au dragage d'une darse ;
- d'après le dossier :
 - les terrains concernés par la modification du PLU seront cédés à un preneur qui aura à réaliser une étude d'impact car les seuils de surface de plancher et de terrain d'assiette l'y obligent ;
 - au titre de l'exercice de son activité, le futur preneur sera également concerné par la rubrique ICPE et devra également produire une étude d'impact à ce titre ;

l'Ae rappelle que les travaux d'aménagement sur le site du Gassion devront respecter la réglementation en vigueur et les procédures relatives aux projets ICPE, en termes de prise en compte de l'environnement et de la santé humaine : sécurité, impacts des éventuelles émissions atmosphériques, impacts sur les eaux souterraines et superficielles, insertion paysagère, ... ;

l'Ae rappelle également qu'il sera utile de vérifier l'articulation des projets avec les objectifs et règles du SRADDET qui a été approuvé le 24 janvier 2020, notamment l'objectif n°12 de générer un urbanisme durable et l'objectif n° 14 de reconquête industrielle, en mettant en œuvre des solutions appropriées aux problématiques environnementales et en particulier celles relatives aux pollutions historiques liées aux anciennes activités industrielles ;

si ces travaux ont un impact notable sur l'environnement et que la procédure de leur autorisation l'exige ou le demande, ils devront faire l'objet d'une étude d'impacts proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Cette étude d'impacts devra alors être soumise pour avis à la MRAe Grand Est ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Thionville, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **sous réserve de la prise en compte de la recommandation et tout en signalant dans les rappels la nécessité de respecter les procédures relatives aux projets que la présente modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) permettra,** cette dernière n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°5 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thionville (57), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 24 mars 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.